



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 20 MARS 2026**

---

**PROCES VERBAL DE SEANCE**

---

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le 16/03/2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Présents :

|                  |                       |                       |
|------------------|-----------------------|-----------------------|
| COIGNARD Ronan   | FEDIEU DANIEL Viviane | MACÉ Camille          |
| MULLER Sarah     | FERRAND Bénédicte     | MESLÉ Gaëtan          |
| CREPIN Richard   | GATTI Margaux         | POULAIN Jean-François |
| MALARD Véronique | JASLET Gaël           | ROBSON Cécilia        |
| GAREL Bernadette | LECOMTE Maëlan        | WACHEZ François       |

Secrétaire de séance : CREPIN Richard

---

**N°01/03/2026 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Vu les articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;  
Monsieur Ronan COIGNARD, Maire sortant, ouvre la séance et déclare le nouveau conseil municipal installé dans ses fonctions suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 :

- M. COIGNARD Ronan
- M. CRÉPIN Richard
- Mme FEDIEU DANIEL Viviane
- Mme FERRAND Bénédicte
- Mme GAREL Bernadette
- Mme GATTI Margaux
- M. JASLET Gaël
- M. LECOMTE Maëlan
- M. MACÉ Camille
- Mme MALARD Véronique
- M. MESLÉ Gaëtan
- Mme MULLER Sarah
- M. POULAIN Jean-François
- Mme ROBSON Cécilia
- M. WACHEZ François

---

**N°02/03/2026 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

---

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.  
Par conséquent, M. Ronan COIGNARD cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. François WACHEZ, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. François WACHEZ prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précise l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal a choisi, par un vote à mains levées et à l'unanimité, comme secrétaire : M. Richard CRÉPIN

## N°03/03/2026 - ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Vu l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un appel à candidatures est effectué. Sont Candidats au poste de Maire :

- M. Ronan COIGNARD

Il convient au préalable de désigner deux assesseurs pour le déroulement et le contrôle des opérations de vote inscrites à l'ordre du jour de ce conseil municipal. Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le conseil municipal DESIGNNE comme assesseurs : Mme Bénédicte FERRAND et Mme Cécilia ROBSON

Il est procédé aux opérations de vote selon les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour :

|   |    |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)  | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]                                       | 15 |
| f. Majorité absolue   | 8  |

| NOM et Prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus |                   |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                             | En chiffres                 | En toutes lettres |
| COIGNARD Ronan              | 15                          | Quinze            |

### Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur Ronan COIGNARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

## N°04/03/2026 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Ronan COIGNARD élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4

adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire à 3.

## N°05/03/2026 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 ;  
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Un appel à candidatures est effectué. Les listes de candidats aux postes d'Adjoints sont déposées au maire. Celles-ci doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

M. le Maire a fait part du dépôt de la liste conduite par Mme Sarah MULLER composée de :

- Sarah MULLER
- Richard CRÉPIN
- Véronique MALARD

Il n'y a pas d'autres candidatures.

Il est procédé aux opérations de vote selon les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### 1<sup>er</sup> tour :

|   |    |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | 0  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)  | 15 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0  |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | 0  |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]                                       | 15 |
| f. Majorité absolue   | 8  |

| NOM et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
| MULLER Sarah  | 15                          | Quinze            |

### Proclamation de l'élection des adjoints :

La liste conduite par Mme Sarah MULLER ayant obtenu la majorité absolue, les conseillers municipaux suivants ont été proclamés adjoints au premier tour de scrutin :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : Sarah MULLER
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Richard CRÉPIN
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : Véronique MALARD

## LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-12 du CGCT.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat *local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

## Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire informe les conseillers municipaux qu'une copie de la charte de l' élu local ainsi que la reproduction des dispositions du code général des collectivités territoriales portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal seront envoyés par mail à chaque élu.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local.

## **06/03/2026 - INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;  
Vu le budget communal

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Sachant que pour un nombre d'habitant situé entre 500 et 999, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 11.77 %

Le conseil municipal est invité à fixer le taux d'indemnité de fonction des adjoints et conseillers municipaux, titulaires d'une délégation de fonction ;

Après en avoir délibéré, par un vote à mains levées et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

## **N°07/03/2026 - DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire doit rendre compte à posteriori au conseil municipal de l'ensemble des décisions prises par délégations du conseil.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

|     |   |
|-----|---|
| 1°  | D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales   |
| 6°  | De passer les contrats d'assurance  |
| 7°  | De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux   |
| 8°  | De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières  |
| 9°  | D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges   |
| 10° | De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros   |
| 11° | De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts   |
| 13° | De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement   |
| 14° | De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme   |
| 16° | D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause. |
| 17° | De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 3 000 €   |
| 20° | De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 140 000 €  |
| 24° | D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre  |
| 27° | De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux   |
| 31° | D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code   |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- APPROUVE les délégations de pouvoir au Maire susmentionnées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement, au premier adjoint au maire ou à défaut à l'adjoint suivant dans l'ordre du tableau des adjoints, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

## **N°08/03/2026 - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Vu l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles qui précise : Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

L'article L 123-6 du CASF prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du CA. Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le nombre total des membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à mains levées et à l'unanimité, DECIDE :

- De fixer à 5 le nombre des membres du conseil d'administration,
- D'autoriser le Maire à procéder à l'appel à candidature pour le Conseil d'administration du CCAS

## N°09/03/2026 - COMMISSIONS COMMUNALES - DESIGNATION DES DELEGUES

M. le Maire expose à l'assemblée, que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il appartient donc au Conseil Municipal de décider la création de commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place les commissions communales ci-dessous et de désigner les membres de celles-ci, à savoir :

### COMMISSION BATIMENTS

- **Ronan COIGNARD** (élu responsable)
- Jean-François POULAIN
- Cécilia ROBSON
- Maëlan LECOMTE
- Gaëtan MESLE
- Gaël JASLET
- Sarah MULLER
- Richard CREPIN
- Véronique MALARD

### PERSONNEL COMMUNAL

#### AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

- **Ronan COIGNARD** (élu responsable)
- Margaux GATTI
- Bénédicte FERRAND
- Sarah MULLER
- Richard CREPIN
- Véronique MALARD

### COMMISSION VOIRIE ET TERRAINS COMMUNAUX

- **Richard CRÉPIN** (élu responsable)
- Maëlan LECOMTE
- Jean-François POULAIN
- Gaëtan MESLE
- Sarah MULLER
- Véronique MALARD
- Ronan COIGNARD

### COMMISSION PATRIMOINE – TOURISME – VIE ASSOCIATIVE

- **Sarah MULLER** (élu responsable)
- Ronan COIGNARD
- Bernadette GAREL
- Margaux GATTI
- Jean-François POULAIN
- Richard CREPIN
- Véronique MALARD

### COMMISSION FINANCES

- **Ronan COIGNARD** (élu responsable)
- Sarah MULLER
- Richard CREPIN
- Véronique MALARD

### CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT

- **Ronan COIGNARD** (élu responsable)
- Maëlan LECOMTE
- Gaëtan MESLE
- Camille MACE
- Bénédicte FERRAND
- Gaël JASLET
- Sarah MULLER
- Richard CREPIN
- Véronique MALARD

### COMITE DE BIODIVERSITÉ

- **Ronan COIGNARD** (élu responsable)
- Margaux GATTI
- François WACHEZ

- Bernadette GAREL
- Sarah MULLER
- Richard CREPIN
- Véronique MALARD
- Cécilia ROBSON

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par un vote à mains levées et à l'unanimité, APPROUVE la constitution de l'ensemble des commissions ci-dessus.

## N°10/03/2026 - ORGANISMES EXTERIEURS - DESIGNATION DES DELEGUES

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la désignation des délégués auprès d'établissements et organismes différents.

Après délibération et par un vote à l'unanimité, à mains levées, il est décidé de nommer les représentants suivants :

- **ECOLE DU TAUREAU BLEU**

| Titulaire     | Titulaire    |
|---------------|--------------|
| Margaux GATTI | Sarah MULLER |

- **OGEC DE L'ECOLE SAINT LAURENT**

| Titulaire    | Suppléant         |
|--------------|-------------------|
| Camille MACE | Bénédicte FERRAND |

- **SYNDICAT MIXTE MORBIHAN ENERGIES**

| Titulaire      | Titulaire      |
|----------------|----------------|
| Richard CREPIN | Ronan COIGNARD |

- **COMMUNES FORESTIERES (France et Morbihan)**

| Titulaire      | Suppléant        |
|----------------|------------------|
| Richard CREPIN | Véronique MALARD |

- **MISSION LOCALE ESPACE JEUNES**

| 1 <sup>er</sup> référent délégué-Elu relais | 2 <sup>ème</sup> délégué-Elu relais |
|---|-------------------------------------|
| Le Maire                                    | François WACHEZ                     |

M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h .

Richard CRÉPIN  
Secrétaire de séance

Ronan COIGNARD,  
Maire de Concoret